



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### **OBJET**

### **CONSEIL MUNICIPAL :**

Adoption du procès-verbal  
de la séance du  
11 juillet 2022

**Délibération  
n°2022/93**

**3 OCTOBRE 2022**

Délibération certifiée  
exécutoire compte tenu de  
sa transmission en  
préfecture le 7 octobre 2022  
et de son affichage  
électronique

L'An deux mil vingt-deux, le trois octobre à 18 heures 30,  
le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni, en Mairie de  
Pavilly sous la Présidence de Monsieur François TIERCE, Maire.

### **Etaient présents :**

MM. LARGILLET Agnès, QUÈVREMONT Jean-Luc,  
GANAYE Brigitte, DEMANNEVILLE Christian, JACOB DELESCLOSE  
Emilie, AMIOT Alain, CAPRON Magali, CRESSON Séverine, DERRIEN  
Stéphanie, FONTAINE Annie, GOHÉ Serge, LE MOING Dominique,  
LÉCAUDÉ Katy, LEFAUX Eddy, LEMONNIER Christelle, LEVESQUE  
Jimmy, MERBAH Ahmed, MOGIS Angélique, PICARD Philippe,  
TOCQUEVILLE Raynald, VANDEVILLE Gérard, DÉMARES Michèle, DA  
SILVA Maxime.

### **Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :**

Mme BRISON Sophie qui a donné pouvoir à Mme  
LEMONNIER Christelle, M. MÉRIENNE Jean-Luc qui a donné pouvoir  
à M. TIERCE François, Mme MULET Mercedes qui a donné pouvoir à  
Mme FONTAINE Annie, Mme FAVRY BOURGET Brigitte qui a donné  
pouvoir à Mme DÉMARES Michèle, M. VINCENT Nicolas qui a donné  
pouvoir à M. DA SILVA Maxime.

M. MERBAH Ahmed a été élu Secrétaire de la séance.

## Adoption du procès-verbal de la séance du 11 juillet 2022

Après avoir donné connaissance du procès-verbal de la séance du 11 juillet 2022, Monsieur le Maire invite l'assemblée à l'adopter.

À l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention », le conseil municipal adopte, sans observation, le procès-verbal de la séance du 11 juillet 2022.

Fait et délibéré les jour mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,  
François TIERCE



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, dans les 2 mois, suivant sa publication. L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être exercé dans les 2 mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, étant précisé que l'absence de réponse, au terme d'un délai de deux mois, à la demande de recours gracieux, vaut rejet de cette dernière.*

REÇU EN PREFECTURE

le 10/10/2022

Application agréée E-legalite.com